Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

110e session

Genève, 26-28 octobre 2015

Rapport du Groupe de travail des transports routiers   
sur sa 110e session

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | *Paragraphes* | *Page* |
| 1. Participation | | 1–2 | 3 |
| 1. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) | | 3 | 3 |
| 1. Activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail  (point 2 de l’ordre du jour) | | 4–6 | 3 |
| * 1. Délégations nationales | | 4 | 3 |
| * 1. Organisations internationales | | 5 | 3 |
| * 1. Activités d’organes de la CEE et d’autres organismes de l’ONU | | 6 | 4 |
| 1. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (point 3 de l’ordre du jour) | | 7–11 | 4 |
| * 1. État de l’Accord | | 7–10 | 4 |
| * 1. Groupe d’experts de l’AETR | | 11 | 4 |
| 1. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR)  (point 4 de l’ordre du jour) | | 12–13 | 5 |
| * 1. État de l’Accord | | 12 | 5 |
| * 1. Amendements à l’Accord | | 13 | 5 |
| 1. Projet d’autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM)  (point 5 de l’ordre du jour) | | 14 | 5 |
| 1. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (point 6 de l’ordre du jour) | | 15–17 | 5 |
| * 1. État de la Convention | | 15 | 5 |
| * 1. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) | | 15 | 5 |
| * 1. Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre  de voiture électronique | | 17 | 6 |
| 1. Facilitation du transport routier international (point 7 de l’ordre du jour) | | 18–27 | 6 |
| * 1. Carte internationale d’assurance automobile (Carte verte) | | 18 | 6 |
| * 1. Proposition d’accord multilatéral mondial sur le transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS) | | 19–22 | 6 |
| * 1. Restrictions quantitatives imposées au transport international  routier de marchandises | | 23 | 6 |
| * 1. Relations entre l’origine des marchandises et les opérations de transport | | 24–27 | 7 |
| 1. Groupe d’experts de la sécurité aux passages à niveau  (point 8 de l’ordre du jour) | | 28 | 7 |
| 1. Révision du mandat et du règlement intérieur du SC.1  (point 9 de l’ordre du jour) | | 29 | 8 |
| 1. Programme de travail et évaluation biennale (point 10 de l’ordre du jour) | | 30 | 8 |
| 1. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) | | 31 | 8 |
| 1. Dates de la prochaine session (point 12 de l’ordre du jour) | | 32 | 8 |
| 1. Adoption du rapport (point 13 de l’ordre du jour) | | 33 | 8 |

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) a tenu sa 110e session à Genève du 26 au 28 octobre 2015, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine). Y ont participé les représentants des États membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE) ci-après : Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
2. Étaient aussi représentées l’Union européenne (UE) et les organisations non gouvernementales suivantes : Conseil des Bureaux et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

1. Le SC.1 a adopté l’ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/403). Le secrétariat a pris note du fait que le document ECE/TRANS/SC.1/2015/3 était confondu par erreur avec le document ECE/TRANS/SC.1/2015/2 et vice-versa dans l’ordre du jour provisoire annoté (aux rubriques « Documents » des annotations aux points 7 b) et 9 de l’ordre du jour).

III. Activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail (point 2 de l’ordre du jour)

A. Délégations nationales

1. La Turquie a informé le Groupe de travail de son projet de créer un centre national de contrôle des données relatives aux temps de conduite et de repos. Le centre, une fois pleinement opérationnel, devrait procéder à des vérifications de conformité à distance tandis que le nombre des contrôles routiers diminuerait.

B. Organisations internationales

1. L’Union internationale des transports routiers (IRU) a rendu compte de la récente résolution de l’Organisation internationale du travail, dans laquelle celle-ci avait souligné « la nécessité de mettre en place des règles du jeu équitables propres à garantir que toutes les entreprises de transport en réseau sont régies par le même cadre législatif et réglementaire que celui qui s’applique aux entreprises de transport, afin d’éviter tout effet négatif sur la sécurité de l’emploi, les conditions de travail et la sécurité routière, et d’empêcher toute informalisation de l’économie formelle ». Le SC.1 a également été informé qu’une Charte de qualité pour les opérations internationales de transport routier avait été approuvée par les ministres des transports des pays européens membres du Forum international des transports et de la Conférence européenne des ministres des transports. Cette Charte, qui établissait des normes à l’intention des entreprises, des gestionnaires et des conducteurs, entrerait en vigueur le 1er janvier 2016 et serait applicable aux opérations paneuropéennes de transport routier de marchandises dans le cadre du système du contingent multilatéral.

C. Activités d’organes de la CEE et d’autres organismes de l’ONU

1. Le SC.1 a été informé des principales décisions présentant un intérêt pour lui prises à la soixante-septième session du Comité des transports intérieurs. En particulier, le SC.1 a été informé que le Comité : i) recommandait la prorogation du mandat du Groupe d’experts de l’AETR; ii) prenait note de la proposition d’amendement – précédemment adoptée par le SC.1 – introduisant certaines dispositions concernant l’« électromobilité » dans l’Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR); iii) se félicitait d’apprendre que l’article 14 de l’AETR ferait l’objet d’un amendement; et iv) l’invitait à mettre la dernière main au projet d’accord OmniBUS.

IV. Accord européen relatif au travail des équipages   
des véhicules effectuant des transports internationaux   
par route (AETR) (point 3 de l’ordre du jour)

A. État de l’Accord

1. Le secrétariat a mis le SC.1 au courant de l’état de l’AETR. D’abord, il a fourni des renseignements au sujet de la signature de la prorogation du Mémorandum d’accord reconnaissant le Centre commun de recherche (CCR) en tant qu’autorité responsable de la certification racine et de la certification d’interopérabilité pour les Parties contractantes à l’AETR non membres de l’UE. Le Mémorandum prorogé (téléchargeable à l’adresse électronique suivante : [www.unece.org/fileadmin/DAM/  
   trans/](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/)doc/2015/sc1/ECE-TRANS-SC1-INF-2015-02e.pdf) était désormais en vigueur et expirerait le 30 juin 2017.
2. Ensuite, le secrétariat, à la demande du Gouvernement de la République de Serbie, a informé le SC.1 de la fermeture d’un grand nombre de passages frontaliers avec la Croatie et la Hongrie en raison de la crise actuelle des réfugiés. Les fermetures avaient entraîné d’importantes perturbations dans les transports routiers internationaux, y compris de fréquentes violations des dispositions de l’AETR relatives aux temps de conduite et de repos. Le Gouvernement serbe avait demandé à toutes les autorités chargées de l’application de l’AETR qui procéderaient à des inspections de prendre en compte cette situation exceptionnelle.
3. En outre, le SC.1 a également été informé des travaux menés conjointement par le secrétariat et le Projet EuroMed pour les transports en vue d’établir et de publier un Plan d’action pour l’AETR. Le SC.1 a pris note des informations ainsi fournies, a demandé au secrétariat de faire établir des traductions française et russe du Plan d’action pour l’AETR, de le soumettre pour approbation à la prochaine session du Comité des transports intérieurs et d’en assurer l’impression.
4. Enfin, le SC.1 a été informé de l’état d’une proposition d’amendement qui, si elle était acceptée, permettrait à des pays non membres de la CEE d’adhérer à l’AETR. Le secrétariat a informé le SC.1 qu’en raison de la notification faite au Secrétaire général (CN290.2015.TREATIES-XI.B.21) le 7 mai 2015 par le gouvernement des Pays-Bas invoquant le paragraphe 2 b) de l’article 21, l’acceptation ou le rejet de la proposition d’amendement du 18 février 2015 ne seraient déterminés que le 18 mai 2016 (soit neuf mois plus tard que prévu initialement).

B. Groupe d’experts de l’AETR

1. Le secrétariat a fait le point sur les travaux du Groupe d’experts de l’AETR à ses sessions du 27 avril et du 26 octobre 2015, et a notamment informé le SC.1 du débat ayant trait aux travaux menés par l’Union européenne concernant l’élaboration d’une annexe technique au Règlement de l’UE relatif aux spécifications techniques des tachygraphes numériques de deuxième génération (en vertu du Règlement (UE) no 165/2014). Le secrétariat a informé le SC.1 que le Groupe d’experts avait invité la Commission européenne à présenter, à sa session suivante, un exposé traitant d’éventuelles mesures transitoires (relatives à l’entretien des tachygraphes et à l’achat de véhicules sur le territoire de l’UE par des particuliers ressortissants de Parties contractantes à l’AETR non membres de l’UE) lors du lancement des tachygraphes numériques de deuxième génération ainsi que des plans de propositions d’amendement visant à intégrer dans l’AETR des dispositions juridiques relatives auxdits tachygraphes numériques de deuxième génération.

V. Accord européen sur les grandes routes de trafic   
international (AGR) (point 4 de l’ordre du jour)

A. État de l’Accord

1. Le secrétariat a informé le SC.1 qu’aucun changement n’était intervenu dans l’état de l’AGR, qui comptait actuellement 37 Parties contractantes.

B. Amendements à l’Accord

1. À sa 109e session, le SC.1 avait adopté des propositions d’amendement visant à inclure dans l’AGR certains points relatifs à l’e-mobilité. Le secrétariat a informé le SC.1 que la proposition d’amendement avait été acceptée par toutes les Parties contractantes et que l’amendement entrerait en vigueur le 25 novembre 2015 (C.N.468.2015.TREATIES-XI.B.28). L’Allemagne a demandé au secrétariat d’établir une version récapitulative de l’AGR, incorporant tous les amendements adoptés à ce jour et de mettre ce document à la disposition du public dans la première moitié de l’année 2016. Une fois cela accompli, le secrétariat informerait les États membres de la CEE.

VI. Projet d’autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM)   
(point 5 de l’ordre du jour)

1. Le secrétariat a informé le SC.1 de l’état d’avancement du projet TEM. Des renseignements détaillés sur les activités entreprises ainsi que les documents relatifs au projet étaient disponibles sur le site Web du projet.

VII. Convention relative au contrat de transport international   
de marchandises par route (CMR)   
(point 6 de l’ordre du jour)

A. État de la Convention

1. Le secrétariat a informé le SC.1 qu’aucun changement n’était intervenu dans l’état de la Convention, qui comptait actuellement 55 Parties contractantes.

B. Protocole à la Convention relative au contrat de transport   
international de marchandises par route (CMR)

1. Le secrétariat a informé le SC.1 qu’aucun changement n’était intervenu dans l’état du Protocole à la Convention, qui comptait actuellement 42 Parties contractantes.

C. Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre  
de voiture électronique

1. Le secrétariat a informé le SC.1 qu’aucun changement n’était intervenu dans l’état du Protocole additionnel à la Convention, qui comptait actuellement neuf Parties contractantes.

VIII. Facilitation du transport routier international   
(point 7 de l’ordre du jour)

A. Carte internationale d’assurance automobile (Carte verte)

1. Le SC.1 a été informé par les représentants (Président et Secrétaire général) du Conseil des Bureaux des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne le « système de la Carte verte ». Dans le document ECE/TRANS/SC.1/2015/1 est présentée une synthèse des travaux menés par le Conseil des Bureaux en 2015.

B. Proposition d’accord multilatéral mondial sur le transport   
régulier international de voyageurs par autobus   
et autocar (OmniBUS)

1. Le secrétariat a fait le point sur les travaux relatifs à l’achèvement de la Proposition d’accord multilatéral mondial sur le transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS). Le délégué de la Belgique a rappelé au SC.1 que les États membres de l’Union européenne étaient tenus de ne pas participer à ces débats.
2. Le SC.1 a examiné le projet d’accord, y a apporté plusieurs changements mineurs et a demandé au secrétariat de prendre en compte ces changements dans la version révisée du document ECE/TRANS/SC.1/2015/3.
3. En outre, la compatibilité des trois versions linguistiques devait être vérifiée. À cette fin, le SC.1 a demandé au secrétariat de renvoyer le document ECE/TRANS/SC.1/2015/3 aux services de traduction de l’ONUG.
4. Le SC.1 n’est pas parvenu à un accord sur l’article 25 et sur le point 10 de l’annexe 6 en ce qui concerne les conditions d’admission des organisations régionales d’intégration économique, ce qui a rendu impossible de donner sa forme définitive au projet d’accord. Le Groupe de travail, avec l’accord du représentant des Pays-Bas, a invité le Gouvernement néerlandais à inscrire la question de la participation de l’UE aux débats relatifs à la loi OmniBUS à l’ordre du jour de la prochaine présidence néerlandaise de l’Union européenne. Si cette invitation ne devait pas déboucher, le SC.1 a décidé que le Gouvernement suisse inscrirait cette question à l’ordre du jour de la session du Comité des transports intérieurs.

C. Restrictions quantitatives imposées au transport   
international routier de marchandises

1. À sa session précédente, le SC.1 avait poursuivi ses débats sur l’étude de modélisation réalisée par une université d’Istanbul, selon laquelle la Turquie avait subi de lourdes pertes financières à cause des quotas, et avait invité tous ceux qui le désiraient à poursuivre leurs travaux visant à estimer les effets des quotas sur le transport routier ainsi qu’à signaler les effets néfastes des quotas sur le commerce international. Dans ce contexte, le SC.1 avait invité la Commission européenne à lui faire rapport, à la présente session, sur l’étude qu’elle avait entreprise sur les quotas de transport routier. Le SC.1 a renouvelé son invitation à la Commission européenne à lui faire rapport, à sa session de 2016, sur l’étude d’évaluation de l’incidence d’un accord entre la Turquie et l’Union européenne sur le transport routier.

D. Relations entre l’origine des marchandises   
et les opérations de transport

1. À la 109e session, la délégation polonaise avait informé le Groupe de travail des faits nouveaux concernant le document informel no 4 (octobre 2013) qui traitait de la question du contrôle des opérations bilatérales de transport de marchandises par les autorités de certains pays qui ne sont pas membres de l’UE et qui, de l’avis de la délégation polonaise, classent à tort ces opérations dans la catégorie des opérations de transport avec un pays tiers. Des points de vue divergents s’étant manifestés entre les experts du SC.1, le Gouvernement polonais avait été prié de soumettre à la présente session un document examinant cette question au regard de la législation internationale relative au transport routier. Ce document a été présenté et débattu [document informel no 1 (octobre 2015)].
2. Après ce débat et se référant aux seules opérations de transport effectuées par les transporteurs routiers, le SC.1 (à l’exception du représentant de la Turquie) a confirmé la règle de base suivante : le lieu de prise en charge de la marchandise et celui de son déchargement au point de livraison, comme indiqué aux articles 5 et 6 d) de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), déterminent le type d’opération de transport routier. Le SC.1 a également confirmé que la Résolution d’ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (RE.4) (TRANS/SC.1/2002/4/Rev.4) était applicable aux fins de la détermination du type d’opération de transport routier. La Turquie a déclaré que la CMR ne faisait aucune référence au type d’opération de transport routier et que la lettre de voiture CMR n’était pas le seul document déterminant le type d’opération de transport.
3. La Turquie a également noté que tous les États membres de la CEE n’étaient pas présents à la session.
4. L’Ukraine a proposé de créer un groupe informel d’experts pour examiner la Résolution d’ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (RE.4) en date du 30 avril 2004. Le SC.1 a convenu de créer un tel groupe informel d’experts. Dans ce contexte, l’Allemagne a proposé de réfléchir à l’élaboration d’un document juridique qui permettrait d’établir une définition des opérations de transport bilatérales dans le cadre de la CMR.

IX. Groupe d’experts de la sécurité aux passages à niveau   
(point 8 de l’ordre du jour)

1. Le secrétariat a mis le SC.1 au courant des travaux du Groupe d’experts de la sécurité aux passages à niveau. Le mandat du Groupe d’experts avait été prorogé jusqu’au 31 décembre 2016. Le SC.1 a pris note des renseignements fournis et a invité le Président du Groupe d’experts à présenter au SC.1, à sa session suivante, soit un exposé sur le rapport final soit un résumé des progrès accomplis jusqu’alors.

X. Révision du mandat et du Règlement intérieur du SC.1   
(point 9 de l’ordre du jour)

1. Le SC.1 examiné le document ECE/TRANS/SC.1/2015/2, dans lequel est présenté un premier projet de la version révisée de son mandat et de son règlement intérieur. Il a décidé que lesdits mandat et règlement intérieur devaient être modifiés par le moyen d’une actualisation appropriée de la version actuelle. À cette fin, le SC.1 a décidé de créer un groupe informel qui serait chargé de présenter une proposition à la session suivante. La Belgique et l’Allemagne se sont portées volontaires pour faire partie du groupe informel.

XI. Programme de travail et évaluation biennale   
(point 10 de l’ordre du jour)

1. Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs d’examiner son programme de travail tous les deux ans, le SC.1 a examiné et adopté avec une modification mineure son programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/SC.1/2015/4). Le SC.1 a demandé au secrétariat de faire tenir au Comité la version révisée du document ECE/TRANS/SC.1/2015/4 et de lui soumettre le document révisé ECE/TRANS/SC.1/2015/4/Rev.1 pour approbation officielle à sa session suivante. Le SC.1 a en outre adopté sans aucune modification son programme de travail pour 2016-2020 (ECE/TRANS/SC.1/2015/5) et a prié le secrétariat de le soumettre au Comité.

XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

1. Aucune question n’a été soulevée au titre de ce point de l’ordre du jour.

XIII. Dates de la prochaine session (point 12 de l’ordre du jour)

1. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait prévu que la 111e session se tiendrait les 25 et 26 octobre 2016.

XIV. Adoption du rapport (point 13 de l’ordre du jour)

1. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 110e session.